

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.979 du 18 décembre 2014

A. 214.389/XI-20.429

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 1^{er} décembre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 132.008 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 octobre 2014 dans l'affaire n° 104.056/V, et qui lui a été notifié par un pli recommandé daté du 27 octobre.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 12 décembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application de titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 39/65 et 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 32 et 149 de la Constitution, et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

Dans un premier grief, la requérante relève que le premier juge lui a reproché de ne faire valoir aucune observation à l'audience à l'encontre de deux documents déposés par la partie adverse, tout en convenant que ce n'est qu'à l'audience que la partie requérante en prend connaissance. Elle critique le fait que l'arrêt attaqué considère, en son point 6.8, que « les sources d'information de la partie défenderesse sont satisfaisantes et actualisées et qu'elles ont fait l'objet d'un débat contradictoire ». Elle estime que ce faisant, le premier juge a fait une application incorrecte de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un deuxième grief, la requérante relève que les deux rapports téléphoniques et le courrier électronique sur lesquels s'est basé le Commissaire général n'ont pas fait l'objet d'un compte rendu et que ceux-ci doivent préciser non seulement les raisons pour lesquelles la personne a été contactée mais également les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité des informations ainsi que de la qualité de la dite personne, comme l'impose l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003. La requérante ajoute que cette situation l'empêche de vérifier les informations transmises par le Commissaire général, et ainsi de bénéficier d'une procédure contradictoire, et qu'elle rend également impossible le contrôle de ces informations par le Conseil du contentieux.

La requérante soulève également un troisième grief, dans lequel elle fait valoir que le rapport de mission en XXXXX, auquel s'est référé le Commissaire général, n'est pas joint. Elle considère qu'en estimant que ce document serait publiquement accessible sur Internet, alors qu'une telle référence à Internet n'est absolument pas notée ni indiquée dans le dossier administratif, le premier juge a dépassé sa compétence.

Enfin la requérante soutient, dans un quatrième grief, que l'arrêt attaqué viole l'article 32 de la Constitution en ne permettant pas à la requérante de consulter chaque document administratif la concernant.

Examen :

1. Sur le premier grief, et en rapport avec les documents complémentaires XXXXX déposés par la partie adverse avant l'audience du Conseil du contentieux des étrangers, la requérante ne fait qu'une lecture partielle des passages concernés de l'arrêt attaqué. En effet, le premier juge a relevé ce qui suit :

« 3.1. (...) Ces documents ont été transmis à la partie requérante par courrier recommandé (pièce 11 du dossier de la procédure). La partie requérante n'a pas réclamé ce courrier auprès des services postaux (pièce 12 du dossier de la procédure) et en a, par conséquent, pris connaissance lors de l'audience devant le Conseil, à la suite d'une suspension d'audience. Elle ne fait valoir aucune observation à cet égard ».

En outre, le Conseil du contentieux, au terme d'une appréciation souveraine de l'intérêt des documents concernés, a indiqué dans l'arrêt attaqué qu'« Indépendamment de ces nouveaux éléments, il ne peut tenir ni les faits allégués pour établis à suffisance ni la crainte de persécution pour fondée. Partant, le Conseil estime que ces pièces ne sont pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter 'de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié' ».

Par suite c'est à tort que la requérante soutient dans son recours en cassation que le premier juge aurait fait une application incorrecte de l'article 39/76 de la loi et méconnu les règles du débat contradictoire.

2. Sur les deuxième et troisième griefs, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, disposition dont la violation est alléguée, prévoit ce qui suit :

«Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l'arrêté royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent le cas échéant contredire des éléments de preuve recueillies par le Commissariat général.

Toutefois dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé ce qui suit, en rapport avec les critiques de la requérante se rapportant aux informations obtenues par le Commissariat général et qui figuraient au dossier administratif :

« 6.7 Par ailleurs, la requête introductive d'instance conteste la fiabilité des sources sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie dans la présente demande de protection internationale, sans cibler précisément quel document est critiqué. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas produire l'intégralité des rapports d'entretiens (conversations téléphoniques ou échanges de courriels) avec les sources consultées pour réaliser un rapport du XXXXX et invoque à cet égard une violation de l'article 32 de la Constitution et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (la requête, pages 13 et 14). La requête fait notamment référence à deux rapports téléphoniques et un courrier électronique émanant de Monsieur XXXXX qui serait le président de l'association "XXXXX" (requête, page 14); le Conseil constate qu'aucune trace d'un tel courriel ne figure dans le document du 24 janvier 2012 concernant la situation sécuritaire en XXXXX figurant au dossier administratif (farde informations des pays). La requête fait encore référence à d'autres conversations téléphoniques, à des sources diplomatiques et à un rapport de mission en XXXXX qui seraient cités sans plus dans le document XXXXX concernant la situation sécuritaire en XXXXX; le Conseil relève toutefois qu'un seul entretien téléphonique est repris dans le document susvisé dont le compte-rendu est annexé au document et que les autres sources citées dans ce document sont reprises d'extraits d'Internet et peuvent donc être consultées par la partie requérante. Partant, le moyen manque en fait ».

Il découle d'une telle motivation circonstanciée que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu violer l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité et que la requérante en cassation ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que « le premier juge ne conteste pas ces éléments (la violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal), mais il n'y répond que très partiellement et esquivé le problème ».

En réalité, le grief développé en cassation tend à remettre en cause l'appréciation souveraine portée par le premier juge sur la valeur probante des informations qui lui étaient soumises, appréciation à laquelle le Conseil d'État ne peut substituer la sienne.

Enfin quant à la circonstance dénoncée par la requérante que « le rapport de mission en XXXXX » ne serait pas disponible sur Internet, outre qu'il s'agit là d'une question de fait qui n'est pas autrement étayée dans le recours en cassation, il ressort de l'arrêt attaqué que le premier juge a adéquatement répondu à ce grief à la fin du point 6.7 de son arrêt. Il n'en découle en tout cas pas, comme le soutient la requérante en cassation, qu'« incontestablement le premier juge a procédé à une instruction en recherchant lui-même la disponibilité de ce rapport sur Internet ».

3. L'article 32 de la Constitution, dont la violation est invoquée dans le quatrième grief, est étranger à la procédure.

Outre que la requérante n'avait invoqué devant le premier juge aucune violation de la loi du 11 avril 1994, relative à la publicité de l'administration et qui assure pour les administrations fédérales l'effectivité de la disposition constitutionnelle précitée, la garantie de publicité concerne l'accès aux documents administratifs détenus par les autorités administratives et ne concerne ni le fonctionnement ni la compétence d'une juridiction administrative telle que le Conseil du contentieux des étrangers.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT